Service départemental d'incendie et de secours

HAUTE-LOIRE

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE

AR Prefecture

043-284300019-20250408-2025_DELBU_14-DE
Reçu le 11/04/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du Registre des délibérations du bureau du conseil d'administration

Séance du 8 avril 2025

Membres en exercice : 4
Présents : 4
Procurations : /
Nombre de votants : 4
Votes pour : 4
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Date de la convocation : 21 mars 2025

DÉLIBÉRATION N° BU 2025 - 014

Approbation du procès-verbal de la séance du bureau du 11.03.2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 8 avril, à 12 h 20, le bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire s'est réuni, en application de l'article L 1424-27 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Mme Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration.

Les membres du bureau du conseil d'administration avec voix délibérative étaient au nombre de 4 présents, à savoir :

- Mme Marie-Agnès PETIT, présidente du bureau du conseil d'administration ;
- M. Michel CHAPUIS, 1er vice-président du bureau du conseil d'administration ;
- Mme Christiane MOSNIER, 2ème vice-présidente du bureau du conseil d'administration ;
- Mme Sophie COURTINE, 3ème vice-présidente du bureau du conseil d'administration.

Étaient également présents au jour de la séance :

- Colonel Frédéric ROBERT, directeur – chef de corps ;
- Colonel Guillaume OTTAVI, directeur adjoint – commandant en second ;
- Commandant Philippe GALTIER, chef du groupement ressources humaines.

Était excusé : /

Acte soumis à transmission à M. le PRÉFET, accusé de réception :

AR Prefecture

043-284300019-20250408-2025_DELBU_14-DE
Reçu le 11/04/2025

DÉLIBÉRATION N° BU 2025-14 : Approbation du procès-verbal de la séance du bureau du 11.03.2025

Le procès-verbal de la séance du bureau du 11 mars 2025 a été transmis aux membres.

Les membres du bureau du conseil d'administration ne relevant aucune observation, le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE AU RETOUR DE LA PRÉFECTURE

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Service Départemental d'Incendie et de Secours ★ HAUTE-LOIRE

MARIE-AGNÈS PETIT

Service départemental
d'incendie et de secours
HAUTE-LOIRE

AR Prefecture
043-284300019-20250408-2025_DELBU_14-DE
Reçu le 11/04/2025

SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE

PROCÈS-VERBAL DU BUREAU

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU 11 MARS 2025

AR Prefecture
043-284300019-20250408-2025_DELBU_14-DE
Reçu le 11/04/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 11 mars, à 12 h 30, le bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire s'est réuni, en application de l'article L 1424-27 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Mme Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration.

Les membres du bureau du conseil d'administration avec voix délibérative étaient au nombre de 4 présents, à savoir :

- Mme Marie-Agnès PETIT, présidente du bureau du conseil d'administration ;
- M. Michel CHAPUIS, 1er vice-président du bureau du conseil d'administration ;
- Mme Christiane MOSNIER, 2ème vice-présidente du bureau du conseil d'administration ;
- Mme Sophie COURTINE, 3ème vice-présidente du bureau du conseil d'administration.

Étaient également présents au jour de la séance :

- Colonel Frédéric ROBERT, directeur – chef de corps ;
- Colonel Guillaume OTTAVI, directeur adjoint – commandant en second ;
- Commandant Philippe GALTIER, chef du groupement ressources humaines ;
- Commandant Pascal PERRIN, chef du groupement technique ;
- Commandant Xavier LECHTEN, chef du groupement opération ;
- Monsieur Joël FINDRIS, DGS au Conseil Départemental de la Haute-Loire.

Était excusé : /

AR Prefecture
043-284300019-20250408-2025_DELBU_14-DE
Reçu le 11/04/2025

La séance débute à 12 h 30.

1 Approbation du procès-verbal de la séance du bureau du 14/01/2025

Le procès-verbal de la séance du bureau du 14 janvier 2025 a été transmis aux membres.

Les membres du bureau du conseil d'administration adoptent à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 14 janvier 2025.

2 Gestion des ressources humaines

2.1 Promotions de grades et transformations de postes

Promotion au grade de technicien :

M. Ludovic JOLIVET répond aux conditions de promotion au grade de technicien territorial à la suite de son inscription sur la liste d'aptitude correspondante.

Au sein du groupement technique, il est adjoint au chef du service infrastructure. Ce poste est éligible à un cadre de catégorie B.

M. JOLIVET donne par ailleurs entièrement satisfaction dans ses fonctions.

Il est donc proposé sa promotion au grade de technicien territorial à compter du 1er mars 2025.

Le coût supplémentaire pour le SDIS s'élève à 50 € par mois et s'inscrit dans le cadre du GVT.

Transformation de postes :

Afin de pouvoir procéder à la promotion proposée ci-avant, il est nécessaire de modifier le tableau des effectifs en transformant un poste d'adjoint technique de 1ère classe en technicien territorial.

Madame la présidente demande si d'autres demandes ont été formulées pour ce grade/poste ?

Le colonel Frédéric ROBERT indique que M. Ludovic JOLIVET figure sur le tableau d'avancement.

AR Prefecture
043-284300019-20250408-2025_DELBU_14-DE
Reçu le 11/04/2025

Promotion au grade d'attaché :

Mme Chantal BOUQUET a demandé à faire valoir ses droits à la retraite au 1er novembre 2025.

Afin de souligner son investissement et son engagement auprès de notre établissement durant toute sa carrière, il est proposé sa promotion au grade d'attaché territorial à compter du 1er novembre 2024.

En effet, cette promotion lui permettrait de bénéficier d'une valorisation de sa pension retraite.

Le coût supplémentaire pour le SDIS s'élève à 533 € par mois, soit un total de 6 400 € pour la totalité de la période.

Madame la présidente indique que la demande de Madame Chantal BOUQUET n'est pas un cas unique. Elle ajoute qu'en cas de validation de cette demande, de nombreux autres agents souhaiterons bénéficier du même traitement. Or, cela représente un coût financier important pour le SDIS de la Haute-Loire.
Elle émet un avis plutôt défavorable, non pas par rapport à l'agent mais par rapport à la création d'un précédent au sein de la structure.
Elle souligne d'ailleurs l'investissement et l'engagement de Madame Chantal BOUQUET notamment au niveau du volontariat.

Madame Sophie COURTINE précise qu'une nomination à un grade supérieur a déjà été faite dans la structure auparavant en demandant plus d'éléments sur ce sujet.

Le colonel Frédéric ROBERT ajoute qu'une nomination à un grade supérieur s'est déjà produite au sein du SDIS de la Haute-Loire mais que cela n'avait pas engendré de changement du cadre d'emploi (capitaine Jean PESTRE).

Madame Christiane MOSNIER relève que c'est une pratique assez courante dans la fonction publique.

Monsieur Michel CHAPUIS confirme les propos de Madame Christiane MOSNIER mais ajoute que cette « règle » doit justement cesser. Toutes les augmentations tarifaires que va subir le SDIS de la Haute-Loire ne permettent pas de répondre favorablement à ce type de demande qui représente un coût pour la structure.

Madame Sophie COURTINE demande si la fiche de poste de l'agent prend en compte une possibilité d'évolution au grade supérieur ?

Le commandant Philippe GALTIER lui répond par l'affirmative. Il indique que la fiche de poste de l'agent peut correspondre à un poste de catégorie B ou A.

Madame Sophie COURTINE ajoute qu'un avancement de grade aurait pu intervenir avant dans la carrière de cet agent notamment suite à l'inscription et la réussite d'un concours de catégorie A si l'agent estimait que son poste nécessitait cette évolution.

Madame la présidente appuie les propos de Madame Sophie COURTINE et ajoute qu'il est délicat de demander une promotion au grade supérieur seulement 6 mois avant le départ à la retraite et qui plus est lorsqu'il doit être rétroactif.
La présidente insiste une nouvelle fois sur l'engagement de Madame Chantal BOUQUET dans ses missions mais ajoute que le SDIS de la Haute-Loire n'a plus les moyens financiers suffisants pour permettre de répondre favorablement à ce type de demande.

Monsieur Michel CHAPUIS ajoute que ce type de demande ne tombe pas du tout au bon moment. En effet il cite les différentes et nombreuses augmentations (CNRCAL…) qui vont s'imposer au SDIS 43 dans les prochains mois.
Il interroge le colonel Frédéric ROBERT afin de savoir s'il est favorable ou non à cette demande ?

Le colonel Frédéric ROBERT répond à M. CHAPUIS qu'au vu des éléments soulevés par les membres du bureau, il est difficile de valider cette demande d'avancement au grade d'attaché.

Après avoir entendu l'exposé, les membres du bureau :

- **valident la promotion de grade et la transformation de poste de M. Ludovic JOLIVET,**
- **refusent la promotion de grade et la transformation de poste de Mme Chantal BOUQUET,**
- **valident le tableau des effectifs au 1er mars 2025.**

AR Prefecture

043-284300019-20250408-2025_DELBU_14-DE
Reçu le 11/04/2025

SDIS 43 - ETAT DU PERSONNEL AU 29/12/2024

GRADES OU EMPLOIS	CATEGORIES	CADRES D'EMPLOI	POSTES & EMPLOIS		EFFECTIFS BUDGETAIRES nombre de paies budgétées	EFFECTIFS POURVUS	POSTES VACANTS postes - effectifs pourvus
1) FILIERE SAPEUR-POMPIER			**104**		**104**	**104**	**0**
Contrôleur général	A+	EMPLOIS SUPERIEURS DE DIRECTION	2	0	0	0	0
Colonel hors classe	A+			1	1	1	0
Colonel	A+			1	1	1	0
Lieutenant-colonel	A	CAPITAINES COMMANDANTS LIEUTENANTS-COLONELS	10	1	1	1	0
Commandant	A			7	7	7	0
Capitaine	A			2	2	2	0
Lieutenant hors classe	B	LIEUTENANTS	12	5 (2)	5	5	0
Lieutenant de 1ère classe	B			3	3	3	0
Lieutenant de 2ème classe	B			4	4	4	0
Adjudant	C	SOUS-OFFICIERS	59	30 (1)	30	30	0
Sergent	C			29 (1)	29	29	0
Caporal-chef	C	CAPORAUX	21	8 (1)	8	8	0
Caporal	C			13(1)	13	13	0
Sapeur	C	SAPEURS	0	0	0	0	0
2) SERVICE DE SANTE ET DE SECOURS MEDICAL			**3**		**3**	**3**	**0**
Médecin classe exceptionnelle	A	MEDECINS ET PHARMACIENS	2	0	0	0	0
Médecin hors classe	A			1	1	1	0
Médecin classe normale	A			0	0	0	0
Pharmacien classe exceptionnelle	A			0	0	0	0
Pharmacien hors classe	A			1	1	1	0
Pharmacien classe normale	A			0	0	0	0
Infirmier hors classe	A	INFIRMIERS	1	0	0	0	0
Infirmier classe supérieure	A			0	0	0	0
Infirmier classe normale	A			1	1	1	0
		Total SPP	**107**		**107**	**107**	**0**
3) FILIERE ADMINISTRATIVE			**23,0**		**23,0**	**22,0**	**1**
Attaché principal	A	ATTACHES TERRITORIAUX	1	0	0	0	0
Attaché	A			1	1	1	0
Directeur territorial	A	DIRECTEURS TERRITORIAUX	0	0	0	0	0
Rédacteur principal 1ère classe	B	REDACTEURS TERRITORIAUX	6	1	1	1	0
Rédacteur principal 2ème classe	B			2	2	2	0
Rédacteur	B			3	3	3 (3)	0
Adjoint administratif principal 1ère classe	C	ADJOINTS ADMINITRATIFS TERRITORIAUX	16	8	8	8	0
Adjoint administratif principal de 2ème	C			4	4	4	0
Adjoint administratif	C			4	4	3	1
4) FILIERE TECHNIQUE			**20**		**20**	**17**	**1**
Ingénieur hors classe	A	INGENIEURS TERRITORIAUX	1	0	0	0	0
Ingénieur principal	A			1	1	0	0
Ingénieur	A			0	0	0	0
Technicien principal 1ère classe	B	TECHNICIENS TERRITORIAUX	2	2	2	2	0
Technicien principal 2ème classe	B			0	0	0	0
Technicien	B			0	0	0	0
Agent de maitrise principal	C	AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX	3	3	3	3	0
Agent de Maîtrise	C			0	0	0	0
Adjoint Technique Principal 1ère classe	C	ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX	14	4	4	4	0
Adjoint Technique Principal 2ème classe	C			5	5	5	0
Adjoint Technique	C			5	5	3	1
		Total PATS	**43,0**		**43,0**	**39,0**	**2**
5) EMPLOIS NON CITES			**2**		**2**	**2**	**0**
Apprentis	C		2		2	2	0
6) EMPLOIS NON CITES CONTRACTUELS			**2**		**0**	**2**	**0**
Ingénieur informatique	A		1		0	1	0
Adjoint technique	C		1		0	1	0
		TOTAL (1+2+3+4+5+6)	**150,0**		**150,0**	**148,0**	**2**

(1) Avancement de 3 sergents au grade d'adjudant
(2) Avancement du LT1 FERRET au grade de LTHC
(3) Rédacteurs, S. VEDEL détachée à l'Etat n'est pas comptabilisée

AR Prefecture

043-284300019-20250408-2025_DELBU_14-DE
Reçu le 11/04/2025

SDIS 43 - ETAT DU PERSONNEL AU 01/03/2025

GRADES OU EMPLOIS	CATEGORIES	CADRES D'EMPLOI	POSTES & EMPLOIS		EFFECTIFS BUDGETAIRES nombre de paies budgétées	EFFECTIFS POURVUS	POSTES VACANTS postes - effectifs pourvus
1) FILIERE SAPEUR-POMPIER			**104**		**104**	**104**	**0**
Contrôleur général	A+	EMPLOIS SUPERIEURS DE DIRECTION	2	0	0	0	0
Colonel hors classe	A+			1	1	1	0
Colonel	A+			1	1	1	0
Lieutenant-colonel	A	CAPITAINES COMMANDANTS LIEUTENANTS-COLONELS	10	1	1	1	0
Commandant	A			7	7	7	0
Capitaine	A			2	2	2	0
Lieutenant hors classe	B	LIEUTENANTS	12	5	5	5	0
Lieutenant de 1ère classe	B			3	3	3	0
Lieutenant de 2ème classe	B			4	4	4	0
Adjudant	C	SOUS-OFFICIERS	59	30	30	30	0
Sergent	C			29	29	29	0
Caporal-chef	C	CAPORAUX	21	8	8	8	0
Caporal	C			13	13	13	0
Sapeur	C	SAPEURS	0	0	0	0	0
2) SERVICE DE SANTE ET DE SECOURS MEDICAL			**3**		**3**	**3**	**0**
Médecin classe exceptionnelle	A	MEDECINS ET PHARMACIENS	2	0	0	0	0
Médecin hors classe	A			1	1	1	0
Médecin classe normale	A			0	0	0	0
Pharmacien classe exceptionnelle	A			0	0	0	0
Pharmacien hors classe	A			1	1	1	0
Pharmacien classe normale	A			0	0	0	0
Infirmier hors classe	A	INFIRMIERS	1	0	0	0	0
Infirmier classe supérieure	A			0	0	0	0
Infirmier classe normale	A			1	1	1	0
		Total SPP	**107**		**107**	**107**	**0**
3) FILIERE ADMINISTRATIVE			**23,0**		**23,0**	**23,0**	**0**
Attaché principal	A	ATTACHES TERRITORIAUX	1	0	0	0	0
Attaché	A			1	1	1	0
Directeur territorial	A	DIRECTEURS TERRITORIAUX	0	0	0	0	0
Rédacteur principal 1ère classe	B	REDACTEURS TERRITORIAUX	6	1	1	1	0
Rédacteur principal 2ème classe	B			2	2	2	0
Rédacteur	B			3	3	3 (3)	0
Adjoint administratif principal 1ère classe	C	ADJOINTS ADMINITRATIFS TERRITORIAUX	16	8	8	8	0
Adjoint administratif principal de 2ème	C			4	4	4	0
Adjoint administratif	C			4	4	4	0
4) FILIERE TECHNIQUE			**20**		**20**	**19**	**0**
Ingénieur hors classe	A	INGENIEURS TERRITORIAUX	1	0	0	0	0
Ingénieur principal	A			1	1	0	0
Ingénieur	A			0	0	0	0
Technicien principal 1ère classe	B	TECHNICIENS TERRITORIAUX	3	2	2	2	0
Technicien principal 2ème classe	B			0	0	0	0
Technicien	B			1 (1)	1	1	0
Agent de maitrise principal	C	AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX	3	3	3	3	0
Agent de Maîtrise	C			0	0	0	0
Adjoint Technique Principal 1ère classe	C	ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX	13	3 (1)	3	3	0
Adjoint Technique Principal 2ème classe	C			5	5	5	0
Adjoint Technique	C			5	5	5	0
		Total PATS	**43,0**		**43,0**	**42,0**	**0**
5) EMPLOIS NON CITES			**2**		**2**	**2**	**0**
Apprentis	C		2		2	2	0
6) EMPLOIS NON CITES CONTRACTUELS			**1**		**0**	**1**	**0**
Ingénieur informatique	A		1		0	1	0
Adjoint technique	C		0		0	0	0
		TOTAL (1+2+3+4+5+6)	**150,0**		**150,0**	**150,0**	**0**

(1) Promotion de M. Jolivet au grade de technicien
(3) Rédacteurs, S. VEDEL détachée à l'Etat n'est pas comptabilisée

AR Prefecture
043-284300019-20250408-2025_DELBU_14-DE
Reçu le 11/04/2025

2.3 Protection fonctionnelle Ophélie BRI née TAUSSAT

Mme Ophélie BRI née TAUSSAT, ancienne SPV au CIS Sainte-Florine, demande la protection fonctionnelle du SDIS dans le cadre de l'affaire TAUSSAT contre BUFFNOIR pour laquelle elle est partie civile et représentée par Maître GELLET, avocate au Puy-en-Velay.

Pour rappel, les événements jugés, s'ils sont confirmés, se sont déroulés au sein du centre de secours. Mme BRI, lors des événements, était donc dans le cadre de ses fonctions de SPV.

Cette affaire a été jugée le 26 février 2025 au tribunal du Puy-en-Velay.

Le montant des honoraires de Maître GELLET s'élève à 960,00 €, conformément à la facture jointe.

Maître GELLET a sollicité auprès du tribunal la condamnation de M. BUFFNOIR afin qu'il règle ces frais au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale. S'il est condamné, il s'acquittera du remboursement de cette facture.

Après avoir entendu l'exposé, les membres du bureau approuvent la prise en charge des honoraires telle que présentée dans le cadre de la protection fonctionnelle de Mme BRI.

AR Prefecture
043-244300019-20250408-2025_DELBU_14-DE
Reçu le 11/04/2025

SELARL GELLET AVOCAT

Léa GELLET – Avocat au Barreau de la Haute-Loire

SDIS 43
104, rue Hippolyte Malègue - Taulhac
43000 LE PUY-EN-VELAY

Le Puy, le 17 février 2025

Référence : 25/0012 BRI NÉE TAUSSAT OPHÉLIE
Date d'échéance : 19/03/2025

FACTURE N°:863

Honoraires Tribunal correctionnel du Puy-en-Velay – Intérêts civils	800,00 €
Total soumis	800,00 €
Montant TVA à 20,00 %	160,00 €
Total TTC	**960,00€**

TVA intracommunautaire FR 32 800291361

Je vous remercie de votre règlement sous quinzaine maximum et vous informe qu'au-delà de ce délai, je serais conduite au sens des dispositions de la loi 92-1442 du 31 décembre 1992, à vous imputer des pénalités de retard dont le taux est égal à une fois et demie celui de l'intérêt légal.
Le règlement par chèque est accepté.

Pout tout règlement par virement :

IBAN	***FR76 -1009 – 6180 – 5400 – 0584 – 4970 - 109***
Code BIC	***CMCIFRPP***

7 place Michelet 43000 LE PUY EN VELAY
Tél. : 09 82 28 85 60
E-mail : lea.gellet@avocat.fr / www.lea-gellet-avocat.com

N° SIREN 914 783 782
Membre d'une association agréée – Le règlement des honoraires par chèque est accepté.

AR Prefecture
043-284300019-20250408-2025_DELBU_14-DE
Reçu le 11/04/2025

3 Gestion de la commande publique

3.1 Marché de châssis et d'équipements pour camion-citerne feux de forêt de type S (CCFS)

La présente consultation est passée selon la procédure d'appel d'offres ouvert en application des articles L. 2124-1, L. 2124-2 et R. 2161-2 à R. 2161-5 du code de la commande publique.

La présente consultation est allotie. Elle comprend les lots suivants :

LOT	DÉSIGNATION
1	**Châssis neuf pour Camion-Citerne Feux de Forêt PTAC 19 T (CCFS)**
2	**Équipement pour Camion-Citerne Feux de Forêt PTAC 19 T (CCFS)**

Il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande passé conformément aux articles R. 2162-2, R. 2162-13 et R. 2162-14 du code de la commande publique.

L'accord-cadre est mono-attributaire.

DURÉE :

L'accord-cadre est conclu pour une durée de 24 mois à compter de la date de notification.

Le délai d'exécution contractuel des prestations correspond à celui sur lequel le candidat s'engage, sous réserve de la réception sans réserve du dernier véhicule.

PROCÉDURE :

SUPPORT DE PUBLICITÉ	DATE ENVOI	NUMÉRO DE L'AVIS	DATE DE PUBLICATION
PROFIL ACHETEUR : ACHAT PUBLIC	**13/12/2024**	**4158307**	**15/12/2024**
BOAMP	**13/12/2024**	**24-140319**	**16/12/2024**
JOUE	**13/12/2024**	**766917-2024**	**16/12/2024**

Date de limite de réception des offres : **27/01/2025 -12h00**

La commission s'est réunie le 27 janvier 2025 pour l'admission des candidatures et l'ouverture des offres et le 11 mars 2025 pour le choix du fournisseur.

Le marché a été attribué à l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères pondérés suivants :

- Prix : 40 points ;
- Valeur technique : 60 points ;

L'analyse technique a été effectuée par les services techniques du SDIS 43.

AR Prefecture
043-284300019-20250408-2025_DELBU_14-DE
Reçu le 11/04/2025

Dans le cadre des critères énumérés il a été proposé de retenir l'offre de la société :

LOT	SOCIÉTÉ RETENUE	MONTANT OFFRE
1	**STVI**	143 900.00 € HT
2	**ITURRI**	160 966.05 € HT

Madame la présidente demande s'il s'agit de l'entreprise STVI située à Brives-Charensac ?
La même entreprise à qui le SDIS de Haute-Loire a dû demander un dédommagement de 10 000 € suite à un retard de livraison ?

Le commandant Pascal PERRIN répond par l'affirmative. Il rappelle l'intérêt d'un marché avec appel d'offre qui permet justement au SDIS de pouvoir obtenir un dédommagement dans ce genre de situation.

La présidente interroge le commandant PERRIN sur les délais de livraison ?

Le commandant Pascal PERRIN indique des délais de livraison entre 400 et 450 jours. Il ajoute que la livraison dépend de la disponibilité du châssis et que l'équipementier dispose de 4 mois après réception de celui-ci pour effectuer la livraison de l'engin.

Après avoir entendu l'exposé, les membres du bureau du conseil d'administration :

- **Approuvent et valident ce marché,**
- **Autorisent la présidente du conseil d'administration à le signer.**

AR Prefecture
043-284300019-20250408-2025_DELBU_14-DE
Reçu le 11/04/2025

3.2 Marché équipements de véhicules de lutte contre l'incendie de 2025 à 2027

FORME DE LA CONSULTATION :

La présente consultation est passée selon la procédure d'appel d'offres ouvert en application des articles L. 2124-1, L. 2124-2 et R. 2161-2 à R. 2161-5 du code de la commande publique.

La présente consultation est allotie. Elle comprend les lots suivants :

LOT	DÉSIGNATION
1	Équipements pour véhicules de liaison utilitaires (VLU) – **PTAC < 3.5 T**
2	Équipements pour véhicules légers (VL) DIRECTION– **PTAC < 3.5 T**
3	Équipements pour véhicules de liaison hors route (VLHR) – **PTAC < 3.5 T**
4	Équipements pour véhicules interventions diverses (VID) opérations diverses (VID DIV), feux de forêt (VID FDF) – **PTAC < 4.5 T**

Il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande passé conformément aux articles R. 2162-2, R. 2162-13 et R. 2162-14 du code de la commande publique.

L'accord-cadre est mono-attributaire.

DURÉE :

L'accord-cadre est conclu pour une période allant de sa date de notification et s'achèvera avec la livraison de la totalité des fournitures prévues au présent marché.

LOT 1 : Équipements pour véhicules de liaison utilitaires (VLU) – PTAC < 3.5 T

	Maximum en quantité		
	2025	**2026**	**2027**
Équipements pour véhicules de liaison utilitaires (VLU) – **PTAC < 3.5 T**	**0**	**De 0 à 3**	**De 0 à 2**

LOT 2 : Équipements pour véhicules légers (VL) DIRECTION– PTAC < 3.5 T

	Maximum en quantité		
	2025	**2026**	**2027**
Équipements pour véhicules légers (VL) DIRECTION– **PTAC < 3.5 T**	**3**	**0**	**0**

AR Prefecture
043-284300019-20250408-2025_DELBU_14-DE
Reçu le 11/04/2025

LOT 3 : Équipements pour véhicules légers hors route (VLHR) – PTAC < 3.5 T

	Maximum en quantité		
	2025	**2026**	**2027**
Équipements pour véhicules légers hors route (VLHR) – **PTAC < 3.5 T**	**5**	**De 0 à 3**	**De 0 à 2**

LOT 4 : Équipements pour véhicules interventions diverses (VID) opérations diverses (VID DIV), feux de forêt (VID FDF) – PTAC < 4.5 T

	Maximum en quantité		
	2025	**2026**	**2027**
Équipements pour véhicules interventions diverses (VID) opérations diverses (VID DIV), feux de forêt (VID FDF) – **PTAC < 4.5 T**	**1**	**0**	**0**

Le délai d'exécution contractuel des prestations correspond à celui sur lequel le candidat s'engage, sous réserve de la réception sans réserve des véhicules au SDIS de la Haute-Loire.

PROCÉDURE :

SUPPORT DE PUBLICITÉ	DATE ENVOI	NUMÉRO DE L'AVIS	DATE DE PUBLICATION
PROFIL ACHETEUR : ACHAT PUBLIC	**13/12/2024**	**4158370**	**15/12/2024**
BOAMP	**13/12/2024**	**24-140326**	**16/12/2024**
JOUE	**13/12/2024**	**767842-2024**	**16/12/2024**

Date de limite de réception des offres : **27/01/2025 -12h00**

La commission s'est réunie le 27 janvier 2025 pour l'admission des candidatures et l'ouverture des offres et le 11 mars 2025 pour le choix du fournisseur.

Le marché a été attribué à l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères pondérés suivants :

- Prix : 40 points ;
- Valeur technique : 50 points ;
- Délais de garantie : 5 points ;
- Délais de livraison : 5 points ;

L'analyse technique a été effectuée par les services techniques du SDIS 43.

AR Prefecture
043-284300019-20250408-2025_DELBU_14-DE
Reçu le 11/04/2025

Dans le cadre des critères énumérés il a été proposé de retenir l'offre de la société :

LOT	SOCIÉTÉ RETENUE	MONTANT OFFRE
1	**GRUAU LYON**	3 610.00 € HT
2	**ARTIERES MILLAU**	10 410.00 € HT
3	**GRUAU LYON**	39 950.00 € HT
4	**ARTIERES MILLAU**	20 160.76 € HT

Concernant le lot 1, Madame la présidente s'étonne de l'importante différence entre les 2 offres.

Le commandant Pascal PERRIN souligne en effet un écart de 600 € entre les 2 offres reçues.

Concernant le lot 4, Madame la présidente rappelle que les tarifs cités concernent uniquement les équipements des engins et que le prix des châssis n'est pas intégré à ces montants.

Madame Christiane MOSNIER indique qu'elle trouve les tarifs annoncés très élevés.

Madame la présidente questionne le colonel Frédéric ROBERT et le commandant Pascal PERRIN sur les parechocs jaunes des VSAV ?
Elle demande également pourquoi les VID ne sont pas commandés via un marché ?

Le colonel Frédéric ROBERT lui rappelle que le SDIS 43 a fait le choix de ne plus avoir de VSAV avec les parechocs jaunes pour limiter les coûts.
Il lui indique également qu'il n'y a pas assez de commande sur les VID pour un marché et qu'ils sont commandés via l'UGAP.

Madame la présidente indique que les achats via l'UGAP sont plus chers.

Le commandant Pascal PERRIN répond à Madame la présidente que les achats sont toujours moins coûteux par l'UGAP que par des prestataires privés (Renault, Peugeot…).

Madame la présidente annonce qu'il va falloir être en mesure d'expliquer pourquoi les sapeurs-pompiers de Haute-Loire ont besoin d'avoir dans leur parc roulant autant de véhicules différents.
Elle souhaite que les derniers véhicules (neufs ou réformés) réceptionnés soient vraiment polyvalents et utilisés pour diverses missions.
Elle ajoute que ces véhicules polyvalents doivent être amortis du mieux possible et qu'ils doivent être utilisés dès que nécessaire.
La présidente questionne le commandant Pascal PERRIN sur le coût total des engins énoncés en lot 4 ?

Le colonel Frédéric ROBERT rappelle que le parc d'engins a diminué de 20% en 10 ans, notamment grâce au concept de polyvalence. Il ajoute que les marchés présentés correspondent au PPT couverture des risques voté en 2023.

Le commandant Pascal PERRIN répond à Madame la présidente que le châssis à un coût de 50 000€ TTC + 20 000 € HT d'équipements.
Il ajoute qu'un véhicule neuf polyvalent en remplace 2 anciens.

AR Prefecture

043-284300019-20250408-2025_DELBU_14-DE
Reçu le 11/04/2025

Monsieur Michel CHAPUIS relève qu'il est important et nécessaire que le SDIS de la Haute-Loire dispose de véhicules polyvalents et qui sont utilisés pour plusieurs missions mais les prix d'achats de ces véhicules sont tout de même très élevés

Après avoir entendu l'exposé, les membres du bureau du conseil d'administration :

- **Approuvent et valident ce marché,**
- **Autorisent la présidente du conseil d'administration à le signer.**

AR Prefecture
043-284300019-20250408-2025_DELBU_14-DE
Reçu le 11/04/2025

4 Gestion de la ressource technique

4.1 Cession d'une VLTT réformée à l'UDSP 43

Par courrier en date du 27 janvier 2025, le lieutenant Stéphane OLLIER, Président de l'Union Départementale des sapeurs-pompiers de la Haute-Loire, a sollicité la Présidente du Conseil d'Administration en vue d'obtenir la cession gratuite d'une VLTT, pour assurer des DPS et formations de secourisme et d'incendie.

Il s'agit d'une VLTT de marque Nissan Patrol GR, immatriculée 3960 KX 43, datant de 2001.

Madame la présidente demande des précisions sur l'utilisation d'une VLTT pour l'UDSP 43 ?

Le commandant Pascal PERRIN indique que l'UDSP 43 a besoin d'une VLTT (plutôt que d'un VSAV) afin de réaliser des DPS (Dispositifs Prévisionnels de Secours).

Après avoir entendu l'exposé, les membres du bureau du conseil d'administration autorisent la cession gratuite de ce véhicule à l'Union Départementale des sapeurs-pompiers de la Haute-Loire.

AR Prefecture
043-284300019-20250408-2025_DELBU_14-DE
Reçu le 11/04/2025

UNION DÉPARTEMENTALE
SAPEURS POMPIERS
HAUTE-LOIRE

Le Puy-en-Velay, le 27 janvier 2025

Le Lieutenant Stéphane OLLIER
Président de l'U.D.S.P. 43

UNION DÉPARTEMENTALE
DES SERVICES DE SECOURS
29 JAN. 2025
N° 104 246

A

Madame Marie-Agnès PETIT
Présidente du Département de la Haute-Loire
Présidente du C.A. DU SDIS 43
1 Place Monseigneur de Galard – CS 20310
43009 LE PUY EN VELAY

Objet : *attribution d'une VLTT réformée.*

Madame la Présidente,

Mon prédécesseur, le Capitaine Jean PESTRE, m'avait informé qu'un VSAV mis en réforme pour 2024 devait être attribué à l'UDSP.

Après étude, il s'avère que ce type de véhicule ne nous serait pour l'instant pas utile. Néanmoins, vu nos sollicitations pour des DPS et des formations de secourisme et d'incendie, nous serions intéressés par la VLTT de marque Nissan Patrol GR et immatriculée 3960 KX 43. Cette dernière serait plus adaptée à nos besoins.

Je reste à votre disposition si vous souhaitez plus d'informations sur ce sujet.

Veuillez agréer, Madame le Président, l'expression de mes sentiments respectueux.

Lieutenant Stéphane OLLIER

Union Départementale des Sapeurs Pompiers Haute-Loire Le Président

U.D.S.P. Haute-Loire
206, rue Hippolyte Malègue - Z.A. Taulhac - 43000 LE PUY-EN-VELAY
Tél. 04 71 05 23 00 - Mail. udsp43@udsp43.fr

AR Prefecture
043-284300019-20250408-2025_DELBU_14-DE
Reçu le 11/04/2025

5 Pilotage de l'établissement

5.1 Retour la commission de suivi des conventions financières SDIS / CD 43 du 06/02/2025 et sur le COPIL SUMF du 06/02/2025

Restitution orale du directeur-chef de corps aux membres du bureau.

Madame la présidente relève que la TSCA est en progression dynamique.

Concernant le COPIL SUMF, Madame la présidente attire l'attention des membres du bureau sur l'acquisition de véhicules deux ou trois en un permettant une diminution du parc matériel du SDIS de la Haute-Loire

Monsieur Michel CHAPUIS relève qu'une diminution du parc matériel engendre aussi une baisse du tarif global des assurances des véhicules, etc…

Monsieur Joël FINDRIS aborde le sujet de la construction d'une caserne neuve sur la commune de Saint-Paulien.

Madame la présidente répond à Monsieur Joël FINDRIS qu'il n'est pas d'actualité de construire une caserne neuve sur la commune de Saint-Paulien. Elle indique que cette construction est à l'initiative du Sénateur Laurent DUPLOMB qui souhaite réaliser une construction avec des coûts moins élevés que le SDIS de la Haute-Loire. La Présidente ajoute qu'il n'y aura pas de subvention de la part du Département ni du SDIS dans les 4 ou 5 ans à venir.

Le colonel Frédéric ROBERT informe les membres du bureau que le SDIS de la Haute-Loire est le SDIS de la zone AURA avec les coûts les moins élevés en termes de construction bâtimentaire au m².

Madame la présidente rapporte des propos tenus par Monsieur le Préfet de la Haute-Loire au sujet du CIS de Loudes : « C'est une caserne luxueuse avec de beaux et grands aménagements. Un grand espace cuisine et une grande salle de sport ».

Il est rappelé que la salle de réunion a été réduite et que l'équipement de la cuisine, comme de la salle de sport, est financé par l'amicale.

Le colonel Frédéric ROBERT répond à Madame la présidente que ces aménagements sont nécessaires au niveau du CIS de Loudes qui, il le rappelle, est composé de 30 sapeurs-pompiers.

Madame la présidente précise que les grands espaces du CIS peuvent également servir pour des associations. Elle prend l'exemple de l'espace réunion avec grande table qui pourrait accueillir d'autres associations selon les besoins de la commune.
Elle ajoute qu'elle aimerait mutualiser des espaces, car « construire chacun pour soi coûte trop cher ».

AR Prefecture
043-284300019-20250408-2025_DELBU_14-DE
Reçu le 11/04/2025

Madame la présidente demande si un membre du bureau a quelque chose à ajouter concernant les conventions, notamment celle du SUMF ?

Madame Sophie COURTINE répond à la présidente que tout est clair de son côté et que les préparations de ces conventions en amont sont importantes. Elle ajoute qu'elle n'est pas concernée par la convention SUMF.

Monsieur Joël FINDRIS indique à la présidente que la collaboration entre le SDIS et le Département a trouvé sa vitesse de croisière. Les problématiques liées aux ressources humaines sont gérées et tous les voyants sont au vert du côté du SUMF.

Madame la présidente entend et partage le signalement du SDIS qui avait alerté le Département sur l'important temps de main d'œuvre passé sur les réparations des engins du SDIS de la Haute-Loire et le coût élevé que cela représente.
Madame la présidente souhaite que l'entente entre les services soit apaisée, qu'il n'y ait plus de problèmes et que tous les voyants soient enfin au vert du côté des deux parties.

En vue de limiter les situations litigieuses, le colonel Frédéric ROBERT demande, s'il ne serait pas envisageable de placer le SUMF sous un budget unique ?

Madame la présidente répond que cette proposition pourrait être envisageable et qu'elle doit être discutée.

Monsieur Michel CHAPUIS ajoute que la solution de mutualisation proposée par le colonel Frédéric ROBERT faciliterait les échanges.
Il ajoute qu'une surveillance en fin d'année est nécessaire.

Le colonel Frédéric ROBERT précise que le SDMIS (69) a déjà mutualisé le service matériel motorisé du SDMIS et du Département du Rhône et que cela fonctionne bien.

Enfin, pour revenir sur les difficultés liées à la mise en œuvre de la convention financière de soutien à l'investissement immobilier et afin de ne pas remettre en cause d'équilibre budgétaire de l'établissement public, le colonel Frédéric ROBERT propose comme solution de porter par voie d'avenant la convention de soutien à l'investissement engins et matériels à 7 M€ et celle de soutien à l'investissement immobilier à 1M€.

Cette solution a reçu l'approbation de tous les participants.

AR Prefecture
043-284300019-20250408-2025_DELBU_14-DE
Reçu le 11/04/2025

5.3 Information relative à l'attribution d'une subvention FEDER au SDIS 43

Dans le cadre du déploiement des gestes et techniques de la loi Matras et dans un contexte de désertification médicale, le SDIS 43 s'est engagé dès 2021 dans un projet départemental structurant de **télémédecine**. Ce projet vise à développer de nouveaux outils de télémédecine, dès la phase pré hospitalière afin de contribuer à l'amélioration du parcours de soins et à l'optimisation de la ressource humaine mobilisée.

Ce dispositif concerne 2 types de matériel :

- 60 scopes multiparamètriques connectés permettant l'envoi de données médicales au CRRA 15 ;
- 120 tablettes connectées permettant l'envoi du bilan dématérialisé de la victime au CRRA 15.

Ce matériel va équiper à terme les VSAV et VLI du SDIS 43, ainsi que les matériels de formation.

Ce dispositif est associé à l'achat de périphériques (logiciels, supports de fixation, abonnements, formations, prestations diverses) et de frais de personnels qui impactent significativement le budget d'investissement et de fonctionnement du SDIS43 :

1 252 512 € en investissement subventionnable,

129 220 € en fonctionnement.

Ainsi, une subvention européenne FEDER a été sollicitée pour un montant maximal de 751 507,43 € correspondant à 60% du montant total de l'opération subventionnable.

Le Comité de Programmation a émis un avis favorable au soutien à ce projet du SDIS 43, le 24/12/2024.

La convention attributive de subvention a été signée par la présidente.

Le montant définitif de l'aide sera calculé en fonction des dépenses et des ressources effectivement réalisées et justifiées selon le calendrier contractuel suivant :

	Dates (mois/année) impératives de dépôt de la demande de paiement	**Montant prévisionnel des demandes de paiement (coût total)**
1er acompte	12/2025	417 504,13 €
2ème acompte	12/2026	417 504,13 €
Solde	06/2028	417 504,13 €

Madame la présidente se pose la question de savoir qui nous indiquera la date des acomptes à verser ?

Le colonel Guillaume OTTAVI répond que les données présentées sont celles du comité de programmation qui se chargera de dates d'échéances.

Les membres du bureau prennent acte de l'attribution d'une subvention FEDER d'un montant maximal de 751 507,43 € et de son calendrier contractuel.

AR Prefecture
043-284300019-20250408-2025_DELBU_14-DE
Reçu le 11/04/2025

6 Gestion de l'activité opérationnelle

6.1 Convention SDIS 43 / Fond de Développement pour le Bon Samaritain (FDBS) relative à l'utilisation de la plateforme Staying Alive sur le département de la Haute-Loire.

Le FDBS a créé une application (*Staying Alive*) mise à disposition à titre gratuit des SIS, leur permettant de déclencher des « citoyens sauveteurs » géo localisés, formés aux gestes qui sauvent et à l'utilisation d'un Défibrillateur (DAE), à proximité d'une personne victime d'un arrêt cardiaque sur voie publique.

En effet, dans certains cas, ce déclenchement permet de prendre en charge plus précocement un arrêt cardio respiratoire, dans l'attente de l'arrivée des secours.

Depuis le lancement de cette application en 2012, 380 000 citoyens sauveteurs sont enregistrés et ils ont été sollicités 72 000 fois sur le territoire national. 340 000 DAE sont enregistrés dans l'application.
Pour la Haute-Loire, il est recensé 737 DAE et 468 citoyens sauveteurs.

La convention ci-après définit les conditions et modalités de mise à disposition pour le SDIS 43 d'un accès sécurisé à un serveur dédié permettant de gérer les bons samaritains sur le département de Haute-Loire.

La DGSCGC a précisé par note du 16/08/2017 certains éléments relatifs au déploiement de cette application dans les SIS. Ainsi, le citoyen sauveteur ne décharge pas le SIS de son obligation d'intervention, de plus ce même citoyen sauveteur peut refuser in fine son concours. Pour finir le citoyen sauveteur peut être assimilé à un collaborateur occasionnel du service public, dans la mesure où le SDIS le déclenche.

Après formation des personnels du CTA-CODIS, note de service et information interne, cette application sera déployée sur la plateforme du CTA-CODIS.

La convention est signée pour une durée d'un an avec tacite reconduction et résiliable sous 15 jours.

Madame la présidente s'interroge sur le lieu d'hébergement du serveur ?

Le commandant Xavier LECHTEN indique que c'est un serveur national hébergé en région parisienne.

La présidente questionne le commandant Xavier LECHTEN afin de savoir si le Bon Samaritain peut remplacer une intervention des sapeurs-pompiers ?

Madame Christiane MOSNIER s'interroge quant à elle sur l'éventuelle responsabilité du SDIS de la Haute-Loire en cas « d'erreur » de la part d'un citoyen sauveteur sollicité via l'application ?

Le commandant Xavier LECHTEN précise que le Bon Samaritain ne remplace pas l'intervention des sapeurs-pompiers. Il explique que l'opérateur du CTA/CODIS engagera tout d'abord les moyens du SDIS de la Haute-Loire et que, si l'activité téléphonique et opérationnelle le permet, il envisagera la possibilité de déclencher un citoyen sauveteur.

Madame la présidente demande la date de la signature de cette convention ?

Le commandant Xavier LECHTEN annonce que la médiatisation de la signature est prévue le 18 avril 2025 dans les locaux du SDIS.

Madame la présidente signale qu'elle essaiera de se rendre disponible mais que des contraintes d'agenda risquent de l'en empêcher. Elle ajoute qu'elle pourra solliciter la présence d'un vice-président pour la représenter.

Après avoir entendu l'exposé, les membres du bureau du conseil d'administration valident le projet de convention et autorisent Madame la Présidente à la signer.

Service départemental d'incendie et de secours
SAPEURS-POMPIERS
HAUTE-LOIRE

Staying Alive

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE L'APPLICATION STAYING ALIVE

Le Fonds pour le Développement du Bon Samaritain, fonds de Dotation régi par la loi n°2008-776 du 4 août 2008, dont le siège est situé au 57, rue du Docteur Blanche 75016 Paris, représenté par le Docteur Paul Dardel, en sa qualité de Président,

Ci-après désigné « le FDBS »,

D'une part

Et,

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire, représenté par Madame Marie-Agnès PETIT en sa qualité de Présidente du Conseil d'Administration,

Ci-après désigné « le SDIS 43 »,

D'autre part,

Collectivement désignés « les Parties »

Sont convenus ce qui suit :

Préambule

La prise en charge de l'arrêt cardiaque constitue un enjeu de santé publique majeur. Le FDBS a développé le « Bon Samaritain », service de géolocalisation de volontaires formés aux gestes de premiers secours. Inédite, l'application « le Bon Samaritain », s'adresse à toute personne formée aux gestes de premiers secours et à l'utilisation d'un défibrillateur. Lorsqu'un arrêt cardiaque est signalé par les services d'urgence, le serveur localise les Bons Samaritains à proximité et leur envoie une alerte signalant la localisation exacte. Lorsqu'un Bon Samaritain répond à la notification, les services d'urgence en sont avertis.

Ayant été préalablement exposé que :

Le FDBS a développé un certain nombre de connaissances relatives à la conception et au développement d'un logiciel de cartographie des DAE et de géolocalisation de secouristes « Bons Samaritains », intégrant de nombreuses technologies innovantes et en particulier un système de déclenchement à distance, présentant un caractère d'extrême sensibilité et de confidentialité.

Dans ce cadre, le FDBS se propose de confier au SDIS 43 un accès à son logiciel et ses bases de données afférentes dans les conditions et modalités définies à la présente convention, ce que déclare reconnaître et accepter expressément le SDIS 43.

LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

Article 1er - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles le FDBS met à disposition du SDIS 43 un accès sécurisé à un serveur dédié permettant de gérer les Bons Samaritains sur leur territoire.

Le FDBS reste propriétaire de l'application et de la base de données et les mettent à disposition du SDIS 43 pour une période d'un an renouvelable par tacite reconduction.

Article 2 - RESPONSABILITES ET ENGAGEMENTS DES PARTIES

2.1 Le SDIS 43 s'engage :

- À utiliser l'application dans le respect des règles de l'art, en accord avec les lois et règlements en vigueur, à offrir toute la sécurité que l'on peut légitimement attendre de lui, et reste intégralement responsable de ses choix, quel que soit le degré d'assistance qu'a pu lui être fourni par le FDBS dans le cadre de l'exécution de la présente convention ;
- À faire preuve de professionnalisme et à s'abstenir de tout comportement susceptible de porter atteinte à l'image de marque du FDBS ;

PROJET
PROJET

AR Prefecture
043-284300019-20250408-2025_DELBU_14-DE
Reçu le 11/04/2025

- À affecter à cette application le seul personnel nécessaire à sa parfaite exécution, et à s'assurer que ledit personnel dispose de toutes les compétences adéquates par une formation ad 'hoc ;
- À la mise en œuvre de l'application dès lors que la charge opérationnelle le permet.
- À mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition pour promouvoir le Bon Samaritain auprès de la population afin, entre autres, d'aider au recrutement de volontaires.
- À partager avec le FDBS les données relatives à l'utilisation du service dans le département et en particulier les données anonymisées concernant les victimes d'arrêt cardiaque ayant fait l'objet d'un traitement par le SDIS 43, ces données pouvant être utilisées à la réalisation, sans exclusive, d'études scientifiques.

2.2 Le FDBS s'engage à :

- Fournir un accès sécurisé à son serveur (connect.bon-samaritain.org) permettant la localisation des DAE, et des secouristes « Bons Samaritains » aux abords d'un arrêt cardiaque supposé ;
- Valider les « Bons Samaritains » ;
- Intégrer un système de déclenchement à distance ;
- Respecter les formalités et déclarations requises dans le cadre de son activité auprès de la CNIL ;
- Fournir les statistiques d'emploi des services sous forme numérique.

Article 3 - ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE & RÉSILIATION

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les deux parties.

Elle est conclue pour une durée d'une année renouvelable par tacite reconduction. A l'issue et le cas échéant, l'accès au service sera suspendu.

La présente Convention pourra être résiliée de plein droit et sans formalité judiciaire par l'une des parties (la « Partie Non Défaillante ») si l'autre partie (la « Partie Défaillante ») commet un manquement à ses obligations au titre de la présente Convention, après mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans un délai de quinze (15) jours ouvrés à compter de sa notification. Cette disposition ne limite ni n'exclut aucun droit à des dommages et intérêts au bénéfice de la Partie Non Défaillante.

Elle peut être modifiée par voie d'avenant afin de répondre aux impératifs de services ou à toute évolution de la demande.

Article 4 - COÛT

Le Bon Samaritain est mis gracieusement à la disposition du SDIS 43 pour toute la durée couverte par la présente convention.

Article 5 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Dans le cas où l'une ou plusieurs des stipulations de la présente convention seraient ou deviendraient nulles, illicites, inopposables ou inapplicables d'une manière quelconque ou pour quelque raison que ce soit, la validité, la licéité ou l'application des autres stipulations de la présente convention n'en serait aucunement affectée ou altérée.

La résiliation ou l'expiration de la présente convention pour quelque cause que ce soit, n'aura pas pour effet de dégager les parties du respect des obligations qui, par leur nature, survivent à la date de résiliation ou d'expiration de la présente Convention.

Article 6 - DISPOSITIONS PARTICULIERES

Le SDIS 43 désignera un interlocuteur qui sera le contact du FDBS tout au long de l'exécution de la présente convention. Cet interlocuteur pourra, si nécessaire, déléguer ses prérogatives à un tiers en avertissant au préalable le FDBS.

Le SDIS 43 s'engage à conserver confidentiels les informations, données et documents que le FDBS lui aurait fournis. En cas de fuite, le SDIS 43 ne pourra être tenu responsable que s'il est rapporté la faute d'un ou plusieurs agents issus de son personnel ayant eu accès aux informations ou s'étant entouré de complicités et seulement en cas de préjudice prouvé et d'un lien entre ce préjudice et la faute.

Article 7 - OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DU SDIS 43

a) Le périmètre retenu pour l'utilisation de l'application sera celui de l'arrêt cardiaque. Toutefois, il pourra être étendu à d'autres situations d'urgence, charge au SDIS 43 d'en informer le FDBS.

b) Le SDIS 43 garantit que son personnel utilisera l'application dans le scrupuleux respect des règles d'hygiène, de sécurité des conditions de travail telles qu'elles sont applicables.

Article 8 - OBLIGATIONS ET RESPONSABILITE DU FDBS

a) Par le biais de « Staying Alive », application pour smartphones iOS et Android, le FDBS s'engage à recenser les secouristes professionnels ou bénévoles qualifiés disponibles.

b) Le FDBS met à disposition du SDIS 43 un accès au logiciel comprenant la cartographie des DAE, la géolocalisation des *« Bons Samaritains »* et un système de déclenchement des secouristes.

c) Le logiciel doit permettre :

- D'envoyer un message d'alerte à des secouristes volontaires se trouvant sur une zone définie autour de l'intervention, les inviter à valider ou non leur disponibilité. En cas de non disponibilité, le « Bon Samaritain » ne pourra être poursuivi pour non-assistance à personne en danger (cf. note d'information BOMSIS 50 du 16 août 2017) ;
- De guider le requérant vers le DAE le plus proche.

PROJET
PROJET

AR Prefecture
043-284300019-20250408-2025_DELBU_14-DE
Reçu le 11/04/2025

d) Le ou les secouristes disponibles retenus sont invités à se rendre sur les lieux de l'intervention afin, le cas échéant, d'effectuer un massage cardiaque et une défibrillation avant l'arrivée des secours institutionnels. Ces « Bons Samaritains » deviennent de fait collaborateurs occasionnels du service public (cf. note d'information BOMSIS 50 du 16 août 2017).

e) Dysfonctionnement – Obligation de moyens

- En cas de dysfonctionnement du Bon Samaritain constaté par le SDIS 43, ce dernier en informera par tout moyen et dans les meilleurs délais le FDBS qui mettra tous les moyens à sa disposition en œuvre pour rétablir le service. Le SDIS 43 s'oblige à cette fin à communiquer au FDBS tous les éléments techniques nécessaires à la résolution de l'incident.
- Le FDBS fera tout son possible et dans les meilleurs délais pour parvenir à l'accomplissement des diligences et prestations prévues à l'Article 2.2 ci-dessus. Le FDBS s'engage à donner ses meilleurs soins, conformément aux règles de l'art. La présente obligation, n'est, de convention expresse, que pure obligation de moyens. Le FDBS ne saurait être responsable des dommages directs ou indirects liés à un dysfonctionnement du service.

Article 9 - CONFIDENTIALITE

Chaque partie s'engage à ne divulguer aucune information confidentielle concernant l'autre partie dont il aurait eu connaissance dans le cadre de la présente convention et à ne pas faire usage à d'autres fins que celles spécifiées dans la convention, pendant toute la durée de la convention pour quelque cause que ce soit, sauf pour se conformer à une obligation légale ou réglementaire ou pour satisfaire aux nécessités d'une action en justice.

Le présent article ne s'applique qu'aux informations qui revêtent un caractère confidentiel et spécifiées comme tel par la partie qui les détient.

Article 10 - PROTOCOLE D'EVALUATION

Le SDIS 43 et le FDBS pourront déterminer au cours de l'année :

- Le gain en termes de délai d'intervention : l'intérêt serait d'améliorer la survie de la victime en débutant le massage cardiaque et la défibrillation quelques minutes avant l'arrivée des engins du SDIS 43 ;
- Le gain en termes de devenir du patient : taux de fibrillation ventriculaire à l'allumage du DAE, taux de patients récupérant un pouls palpable, taux de patients transportés à l'hôpital cœur battant, taux de patients sortis vivants de l'hôpital ;
- Les possibilités d'intégration du logiciel mis à disposition, et des bases de données afférentes, aux systèmes d'information utilisés par le SDIS 43 (localisation des défibrillateurs sur le département de la Haute-Loire par exemple) ;

Pour ce faire, un comité de suivi sera mis en place intégrant les services compétents, tels que :

- SDIS 43 : Interlocuteur du CTA ;
- SDIS 43 : Médecin du SSSM ;
- FDBS : Directeur ou son représentant ;
- Toute personne dont la compétence est requise.

Article 11 - COMMUNICATION.

Toute communication réalisée par l'une des Parties sur la mise en place du service dans le département de la Haute-Loire ainsi que sur les résultats obtenus devra mentionner l'autre Partie.

Article 12 - DROITS INTELLECTUELS, UTILISATION DE LA BASE DE DONNÉES DES DÉFIBRILLATEURS.

a) Le FDBS reste seul propriétaire des données présentes dans le logiciel et en particulier de la base de données des Bons Samaritains.

b) Dans le cas où le SDIS ne possède pas de base de données de défibrillateurs, le FDBS reste seul propriétaire de sa base de données de défibrillateurs. En cas de résiliation, le SDIS 43 s'engage à ne conserver aucune des données précitées, propriétés du FDBS

c) Dans le cas où le SDIS 43 participe à la fiabilisation des données relatives aux défibrillateurs par partage de données, ces dernières deviennent propriétés conjointes des deux parties. À ce titre, elles ne peuvent être cédées à des tiers, y compris à titre gratuit, sans accord express des 2 parties.

Article 13 - DROIT APPLICABLE - JURIDICTION COMPÉTENTE

Les stipulations de la présente convention ainsi que son interprétation et son exécution sont régies par le droit français en vigueur à la date de signature sauf si les parties s'entendent pour l'application de la loi en vigueur au moment où un litige serait né. Tout différend, qui ne pourrait être réglé à l'amiable sera porté, en première instance, devant le tribunal des Hauts-de-Seine.

En autant d'exemplaires originaux que de parties.

Fait au Puy-en-Velay, le 18 avril 2025

LE PRÉSIDENT DU FDBS	LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SDIS DE LA HAUTE-LOIRE
DR PAUL DARDEL	MARIE-AGNÈS PETIT

PROJET
PROJET

AR Prefecture
043-284300019-20250408-2025_DELBU_14-DE
Reçu le 11/04/2025

AR Prefecture
043-284300019-20250408-2025_DELBU_14-DE
Reçu le 11/04/2025

7 Points divers

7.1 Information relative à une demande d'indemnisation d'un CET

Le 1er aout 2024, la commune de Monlet a recruté Madame Sandra BOISSIERES, agent du SDIS, dans le cadre d'une mutation.

Au jour de son intégration, elle présentait un CET crédité de 31,5 jours.

En vue d'alléger la contrainte financière que cette charge représente pour la commune, Monsieur le Maire de Monlet propose la conclusion d'une convention. Conformément au décret N° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au CET dans la FPT, celle-ci serait basée sur un barème d'indemnisation de 100 € par jour de congé pour cet agent de catégorie B.

Madame la présidente recontextualise ce point aux membres du bureau.

Madame Sophie COURTINE indique que Madame Sandra BOISSIERES a quitté le SDIS de la Haute-Loire depuis déjà plusieurs années, avec d'autres prises de poste avant la commune de Monlet. Elle n'est donc pas favorable à l'indemnisation de ce CET.
Elle ajoute que le CET se poursuivra sur le poste de cet agent au sein de sa nouvelle collectivité.

Madame la présidente demande aux membres du bureau quelles sont les obligations du SDIS ?

Madame Sophie COURTINE précise qu'il y a une possibilité que le SDIS de la Haute-Loire prenne en charge cette indemnisation mais que ce n'est en aucun cas une obligation.

Monsieur Michel CHAPUIS demande pourquoi cette demande d'indemnisation arrive si tardivement et pour quelle raison l'agent ne l'a pas demandée à son départ du SDIS ?

Le colonel Frédéric ROBERT signale que Madame Sandra BOISSIERES a la possibilité de solder ce CET dans sa nouvelle collectivité.

Madame Sophie COURTINE confirme les propos du colonel Frédéric ROBERT.

Madame la présidente interroge le bureau afin de connaître les différents recours que pourrait avoir Madame Sandra BOISSIERES si le SDIS s'opposait à l'indemnisation de ce CET ?

Monsieur Joël FINDRIS indique que la commune de Monlet a la possibilité de racheter ce CET au SDIS de la Haute-Loire.

Monsieur Michel CHAPUIS souhaite savoir si l'indemnisation de ce CET a été prévue au budget au départ de l'agent dans le but de son remplacement ? Il demande si cette dépense a été provisionnée car c'est selon lui une obligation pour une collectivité publique ?

Madame la présidente et Madame Sophie COURTINE répondent à Monsieur Michel CHAPUIS que la rémunération d'un agent en remplacement de Madame Sandra BOISSIERES a bien été provisionnée. En revanche, les CET ne font pas l'objet d'une monétisation au SDIS 43. Aussi, cette dépense n'a-t-elle pas été provisionnée au départ de l'agent.

Le colonel Frédéric ROBERT assure que le SDIS de la Haute-Loire n'a aucune obligation d'indemniser le CET à un agent.

Madame la présidente ajoute que le SDIS demande aux agents qui quittent la collectivité de solder leur CET avant leur départ.
Elle souhaite savoir s'il existe un quota maximum de jours pouvant être placés sur un CET ?

Madame Sophie COURTINE annonce qu'il y a un quota à ne pas dépasser (60 jours en temps normal augmenté à 70 jours suite aux jeux olympiques de 2025).

AR Prefecture
043-284300019-20250408-2025_DELBU_14-DE
Reçu le 11/04/2025

Madame Christiane MOSNIER demande si la commune de Monlet est dans l'obligation d'indemniser ce CET à son agent ?

Madame Sophie COURTINE répond que la commune de Monlet n'a pas d'obligation d'indemnisation mais qu'elle ne peut pas refuser à Madame Sandra BOISSIERES de poser les congés placés sur ce CET.

Madame la présidente confirme les propos de Madame Sophie COURTINE.
Elle ajoute que le SDIS de la Haute-Loire n'ayant jamais délibéré la monétisation des CET à ses agents, aucun paiement ne sera adressé à la mairie de Monlet.

Après avoir pris connaissance du dossier, les membres du bureau décident de ne pas donner suite à la demande de Monsieur le Maire de Monlet relative à l'indemnisation du CET de Madame Sandra BOISSIERES.

AR Prefecture
043-284300019-20250408-2025_DELBU_14-DE
Reçu le 11/04/2025

DIRECTION DEPARTEMENTALE
SERVICE INCENDIE et SECOURS
25. FEV. 2025
N° 104 374

Madame Marie-Agnès PETIT
Présidente du Service Départemental
d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire
104 rue Hippolyte Malègue
Taulhac
43000 LE PUY-EN-VELAY

Monlet,
Le 21 février 2025

OBJET : Indemnisation d'un compte épargne temps

Madame la Présidente,

La commune de Monlet a recruté Madame Sandra BOISSIERES le 1er août 2024 parmi vos effectifs.

Or, au jour de sa mutation, celle-ci présentait un compte épargne temps crédité de 31,5 jours.

Compte tenu de la contrainte financière que cela représente pour notre commune, je souhaiterais que nous puissions conclure une convention financière permettant de nous dédommager de cette charge. Le montant pourrait être basé sur le barème d'indemnisation des jours de CET prévu à l'article 4 de l'arrêté du 28 août 2009 modifié pris, soit 100 € par jour de congé.

A toutes fins utiles, je vous adresse une proposition de convention financière rédigée selon les modalités décrites précédemment.

Je vous remercie de l'intérêt que vous porterez à ma demande.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'assurance de ma considération distinguée. et de mes sentiments bien cordiaux

Le maire,

Philippe RITTER

Mairie de Monlet – 1 place de la Mairie 43270 MONLET
04 71 00 73 65 – mairie.monlet@wanadoo.fr – www.monlet.fr

CONVENTION FINANCIERE
de reprise du compte épargne temps dans le cadre de la mutation d'un agent

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale, notamment son article 11 ;

Le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale prévoit en son article 11 que les collectivités ou établissements peuvent, par convention, prévoir des modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par un agent bénéficiaire d'un compte épargne-temps à la date à laquelle cet agent change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement.

En vertu de ce décret, la présente convention a pour objet de définir les conditions financières de reprise du compte épargne-temps de Madame Sandra BOISSIERES, rédacteur principal de 2ème classe dans le cadre de sa mutation du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire à la commune de Monlet.

ENTRE

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire représenté par Madame Marie-Agnès PETIT, Présidente au nom et pour le compte de la collectivité, d'une part

ET

la commune de Monlet, représentée par Monsieur Philippe RITTER, Maire au nom et pour le compte de la collectivité, d'autre part

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Solde du CET dans la collectivité d'origine

Le 1er août 2024, jour effectif de sa mutation, le solde du C.E.T de Madame Sandra BOISSIERES dans sa collectivité d'origine est de 31,5 jours.

Article 2 : Transfert du CET

À compter de la date effective de mutation, la gestion du CET incombe à la commune de Monlet. Les conditions relatives à l'alimentation, la gestion et l'utilisation des droits sont celles fixées par la collectivité d'accueil, sans que Madame Sandra BOISSIERES puisse se prévaloir à titre personnel de celles définies dans la collectivité d'origine.

Article 3 : Compensation financière

Compte tenu que 31,5 jours acquis au titre du CET dans la collectivité d'origine seront pris en charge par la collectivité d'accueil, il est convenu, qu'à titre de dédommagement, une compensation financière s'élevant à 3 150,00 € sera versée avant le 31 décembre 2025 par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire.

Cette somme est calculée de la manière suivante : 100,00 € x 31,5 jours.

Article 4 : Contentieux

Le présent contrat peut être contesté devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand - 6 Cours Sablon - BP 129 - 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX ou par le biais de l'application informatique Télérecours (http://www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait à le Puy-en-Velay,
Le ……..

Pour la collectivité d'origine,

Fait à Monlet,
Le ……..

Pour la collectivité d'accueil,

Le Maire,

Philippe RITTER

AR Prefecture
043-284300019-20250408-2025_DELBU_14-DE
Reçu le 11/04/2025

AR Prefecture

043-284300019-20250408-2025_DELBU_14-DE
Reçu le 11/04/2025

Madame Sophie COURTINE et Monsieur Michel CHAPUIS, retenus par d'autres obligations, ont dû écourter leur participation et ont quitté la séance à 13h40.

La séance est levée à 13 h 50

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SDIS DE LA HAUTE-LOIRE

MARIE-AGNÈS PETIT

Service Départemental d'Incendie et de Secours ★ HAUTE-LOIRE